

CAP. II.

Acte pour amender et rendre permanent tel qu'amendé, l'Acte pour l'Administration des Douanes.

[25 Avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et rendre permanent tel qu'amendé, l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes et des matières qui ont rapport à la perception du revenu provincial* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans la troisième section ou dans toute autre partie de l'acte cité dans le préambule de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil d'accorder aux collecteurs des douanes, aux ports de Québec et de Montréal, respectivement, tel salaire n'excédant pas sept cent cinquante louis, courant, par année, selon que le dit gouverneur en conseil le jugera convenable et nécessaire, et que le dit acte, tel qu'amendé par le présent, sera et il est par le présent déclaré permanent, et demeurera en force, jusqu'à ce qu'il soit abrogé par une autorité compétente; nonobstant toute chose contenue dans le dit acte à ce contraire.

Préambule.

Salaires des collecteurs de Québec et Montréal.

L'acte des douanes sera permanent.

CAP. III.

Acte pour permettre l'entrée libre en Canada de certains objets, de la provenance des Etats-Unis de l'Amérique, à certaines conditions y mentionnées.

[25 Avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est désirable de pourvoir à l'admission libre en Canada de certains objets, de la provenance des Etats-Unis d'Amérique, énumérés dans la cédule de cet acte, aussitôt que de semblables objets de la provenance du Canada seront admis en franchise dans les dits Etats : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'aussitôt que les objets énumérés dans la cédule annexée à cet acte, de la provenance de cette province, seront admis en franchise dans les Etats-Unis de l'Amérique, en vertu de toute loi des dits Etats-Unis, alors les mêmes objets, de la provenance des Etats-Unis, seront admis en franchise en cette province, s'ils sont importés directement des Etats-Unis.

Préambule.

Quand certains objets du Canada entreront librement aux Etats-Unis, les objets semblables des Etats-Unis seront admis ici en franchise.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte aura pleine force et effet le, depuis et après (et pas avant) tel jour qui sera fixé à cet effet dans aucune proclamation à être émanée par

Epoque de l'entrée en force de ce acte.